



Notre promesse,
mieux garantir votre avenir



ANNEXE B

Politique de financement

Adoptée le 16 novembre 2007
Révisé le 15 avril 2011

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
OBJECTIFS DE FINANCEMENT	1
REVUE DE LA SITUATION FINANCIÈRE	1
ÉVALUATION ACTUARIELLE DE CAPITALISATION	3
ÉVALUATION ACTUARIELLE DE SOLVABILITÉ	5
IDENTIFICATION DES RISQUES	6
PARTAGE DES COÛTS	6
ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	6

POLITIQUE DE FINANCEMENT

1. INTRODUCTION

La Politique de financement décrit les procédures utilisées pour établir le taux de cotisation visant à assurer le financement du Régime. Elle relève du Comité de retraite (ci-après appelé « Comité ») bien qu'elle doive satisfaire la réglementation applicable et que certaines procédures peuvent être dictées par des dispositions du Régime, par des ententes avec les représentants des membres ainsi que par les règles de pratique auxquelles doit se conformer l'actuaire qui certifie les résultats de toute évaluation actuarielle.

2. OBJECTIFS DE FINANCEMENT

Assurer la pérennité du Régime dans sa forme actuelle incluant le versement de la pleine indexation et minimiser la volatilité de la cotisation afin de maintenir une équité entre les générations. Pour atteindre ces objectifs et compte tenu de la capacité limitée de payer des parties, le Régime doit viser un ratio de capitalisation sur une base de pleine indexation $\geq 100\%$.

La cotisation doit être maintenue à un niveau adéquat pour minimiser les congés de cotisations et les déficits de capitalisation. Afin de stabiliser la cotisation, le Régime dispose d'un outil dans la clause d'indexation des rentes pour le service accumulé après 2004 et l'actuaire utilise diverses marges de sécurité dans le taux d'actualisation, dans la mesure permise par les normes actuarielles et les autorités gouvernementales.

3. REVUE DE LA SITUATION FINANCIÈRE

3.1. Fréquence

La fréquence est annuelle.

3.2. Objectifs

Une revue de la situation financière du Régime (ci-après appelée « Revue ») doit être effectuée annuellement afin :

- d'établir la cotisation requise;
- de faire le suivi de la réserve disponible pour l'indexation des rentes prévue à l'article 23.6 du Règlement du RRUQ;
- d'établir l'excédent d'actif disponible pour accorder les mesures temporaires comme prévu à l'article 23.7 du Règlement du RRUQ.

3.3. Cotisation requise

La cotisation requise est établie par la Revue avec des hypothèses économiques stables à long terme incluant une marge de conservatisme dans le taux d'actualisation. Concernant les hypothèses démographiques, elles sont généralement les mêmes que celles utilisées dans l'évaluation actuarielle de capitalisation. Toutefois, le Comité peut décider de reconnaître progressivement certains changements démographiques importants selon un échéancier différent de celui de l'évaluation actuarielle.

La cotisation requise doit tenir compte de la pleine indexation à 100 % de l'IPC. S'il existe un surplus, on soustrait de la cotisation requise l'amortissement sur 20 ans de la portion du surplus qui excède 15 % du passif plein IPC. Par contre, s'il existe un déficit, on additionne à la cotisation requise l'amortissement sur 20 ans de la portion du déficit qui excède 10 % du passif plein IPC.¹

3.4. Méthode d'évaluation de l'actif

Aux fins du calcul de la cotisation requise, l'actif est lissé sur cinq ans. Plus précisément, la méthode de calcul consiste à refléter dans l'actif la totalité du rendement obtenu en supposant que l'actif réalise le rendement réel prévu par l'évaluation de l'année précédente, mais seulement le cinquième du rendement réel qui n'est pas déjà reconnu par la méthode.

Cette méthode crée un lien entre l'évolution de l'actif et les augmentations de salaire (pour les actifs) et l'indexation des rentes en paiement.

Nonobstant ce qui précède, le Comité utilise l'actif à la valeur marchande aux fins de l'établissement de la réserve d'indexation et du calcul de l'excédent d'actif au sens des articles 23.6 et 23.7.

3.5. Méthode d'évaluation du passif

Le passif est égal à la valeur escomptée des engagements sur une base de continuité, incluant la prise en compte de la pleine indexation pour le service accumulé après 2004. Cette valeur se calcule avec la méthode actuarielle de primes uniques successives dites « projection de prestations pour les services accumulés ».

¹ Lorsque la réserve pour indexation représentera plus de 10 % du passif à plein IPC, le déclencheur de l'amortissement d'un déficit devra être réévalué afin d'éviter d'amortir un déficit et d'augmenter la cotisation alors que l'indexation peut être accordée.

Nonobstant ce qui précède, les passifs résultant des calculs des valeurs escomptées à IPC et IPC -3 % ne peuvent être inférieurs à 90 % du passif de solvabilité aux fins de l'établissement de la réserve d'indexation.²

3.6. Hypothèses :

Les hypothèses sont basées sur la meilleure estimation, en conformité avec les normes de l'Institut des actuaires. Les hypothèses et marges sont recommandées par l'actuaire et approuvées par le Comité de retraite. Toutefois, une marge minimale de 50 points de base doit être incluse dans le taux d'actualisation.

4. ÉVALUATION ACTUARIELLE DE CAPITALISATION

4.1. Fréquence

L'évaluation actuarielle doit être produite par l'actuaire désigné, après résolution du Comité, au minimum aux trois ans.

4.2. Méthode d'évaluation de l'actif

L'actif du Régime est égal à sa valeur marchande. La politique de placement contient des dispositions concernant la valeur à utiliser dans le cas de titres ne faisant pas l'objet d'un marché organisé.

4.3. Méthode d'évaluation du passif

Le passif de capitalisation est égal à la valeur escomptée des engagements nés du Règlement du RRUQ auquel s'ajoute, le cas échéant, une provision suffisante pour couvrir la pleine indexation pour le service postérieur au 31 décembre 2004 jusqu'à concurrence de l'actif disponible et des engagements supplémentaires découlant des résultats de la Revue qui doivent faire l'objet d'une approbation par le Comité.

La valeur escomptée des engagements est calculée en faisant usage de la méthode actuarielle de primes uniques successives dites « projection des prestations pour les services accumulés. »

² Non en vigueur. Cet alinéa entrera en vigueur à la date de modification de la section 23 du Règlement du régime, le cas échéant, requérant un taux de solvabilité minimum de 90 % pour le versement d'une pleine indexation aux retraités pour le service après 2004 afin de maintenir la stabilité de la cotisation totale.

4.4. Hypothèses

L'évaluation du passif de capitalisation fait appel à des hypothèses économiques et démographiques. Après discussion avec le Comité exécutif, l'actuaire peut ajuster, à l'intérieur de limites raisonnables, le taux d'actualisation de façon à favoriser la stabilité du taux de cotisation. La marge de conservatisme visée dans le taux d'actualisation est recommandée par l'actuaire et établie par le Comité de retraite. Cette marge est ensuite réduite pour tenir compte de la réserve exigée par le règlement RCR à des fins de constitution de la provision pour écart défavorable (PED) prévue à ce règlement, ou augmentée pour éviter la distribution de surplus autres que ceux prévus aux articles 23.6 et 23.7 du texte du Régime.

Les hypothèses économiques doivent tenir compte des objectifs décrits au paragraphe 3.2 de la présente et des perspectives économiques prévalant à la date de l'évaluation.

En ce qui concerne le rendement de l'actif, les taux d'intérêt offerts sur les obligations fédérales d'une maturité comparable à celle des engagements sont pris en considération. À ces taux d'intérêt s'ajoute une prime de risque pour tenir compte des perspectives propres à chaque classe d'actif et une valeur ajoutée anticipée provenant de la gestion active. La répartition de l'actif prévue dans la Politique de placement est utilisée pour établir une pondération applicable à ces classes d'actif. Les frais d'administration et de gestion des placements traditionnels sont soustraits au taux obtenu. Finalement, une marge pour écart défavorable, qui varie en fonction de la situation financière du Régime, peut être retranchée.

Le taux d'inflation tient compte, pour sa part, du taux attendu par le marché obligataire canadien ainsi que de la meilleure estimation à long terme de l'inflation déterminée par l'actuaire.

Les hypothèses démographiques sont basées sur l'expérience lorsque celle-ci est disponible et statistiquement significative. L'hypothèse de prise de retraite est révisée aux trois ans tandis que les autres hypothèses sont revues au moins tous les dix ans. Ces hypothèses portent sur une période longue et les changements qui y sont apportés peuvent être étalés sur plusieurs années.

Les hypothèses économiques à court terme peuvent être ajustées pour tenir compte des taux d'indexation connus ainsi que des augmentations de salaire anticipées contenues dans les ententes salariales en vigueur.

4.5. Calcul du coût normal

Le montant nécessaire pour couvrir les engagements relatifs au service courant (coût normal) est établi à l'aide des hypothèses décrites au paragraphe 4.4 ci-dessus.

4.6. Taux de cotisation

Le taux de cotisation en pourcentage de la masse salariale admissible doit tendre vers la cotisation requise établie au paragraphe 3.3 de la présente. Dans la mesure du possible, l'écart entre les deux ne doit pas dépasser 0,5 % en valeur absolue de la masse salariale admissible.

Le taux de cotisation doit tenir compte des liquidations de surplus et des amortissements de déficits décrits dans les lois applicables. Toutefois, avant de liquider des surplus, après l'application de l'article 23.7 du Règlement du RRUQ, le Comité doit revoir la méthode d'établissement des hypothèses et de l'évaluation actuarielle afin d'utiliser la flexibilité maximale acceptable dans les hypothèses et éviter, dans la mesure du possible, tout congé de cotisations. Une fois le passif de capitalisation calculé avec les hypothèses révisées, si un surplus excédentaire au sens de l'Agence du revenu du Canada persiste, le Comité doit examiner d'autres pistes visant à sécuriser les prestations et stabiliser la cotisation, telles que l'achat d'obligations à rendement réel, afin d'apparier le passif des retraités ou toute autre action afin de ne pas octroyer des congés de cotisations.

Le taux de cotisation est fixé par le Comité sur la base d'une recommandation de l'actuaire qui est comprise dans un rapport d'évaluation actuarielle transmis aux autorités.

5. ÉVALUATION ACTUARIELLE DE SOLVABILITÉ

Bien que le Régime n'ait plus l'obligation d'amortir les déficits de solvabilité, la Loi oblige le Comité à produire une évaluation actuarielle faisant état du niveau de solvabilité du Régime. Il s'agit essentiellement d'établir la situation financière du Régime dans un contexte de terminaison. Cette évaluation, en plus d'être un indicateur de la santé financière à court terme du Régime, sert à déterminer si la pleine indexation peut être versée sans coût additionnel. Dans ce cadre, il est également souhaitable de maintenir, dans la mesure du possible, un ratio de solvabilité ≥ 90 % puisque le versement de la pleine indexation ne serait pas possible sans le versement d'une cotisation additionnelle.³

³ Le passage en gris serait sujet à révision à la section 23 du Règlement qui prévoirait l'obligation d'avoir un taux de solvabilité minimum de 90 % pour verser la pleine indexation pour les rentes constituées du service après 2004.

Également, l'évaluation de solvabilité, le cas échéant, établit la cotisation additionnelle requise pour les paiements de transfert à 100 % lorsque le Régime n'est pas pleinement solvable.

L'actif est celui utilisé pour le calcul de la capitalisation.

Le passif est calculé à l'aide de la méthode et des hypothèses prescrites par *la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR). Pour les hypothèses démographiques non prescrites par la Loi RCR, les hypothèses de capitalisation sont utilisées.

6. IDENTIFICATION DES RISQUES

Il appartient à l'actuaire désigné, lors de chaque Revue de la situation financière, de bien identifier les risques et de conseiller le Comité sur la façon de les gérer. Notamment, l'actuaire doit communiquer au Comité quel serait le coût du Régime selon une approche de financement sans risque dite « économique ».

De plus, minimalement aux cinq ans, le Comité doit procéder à une étude stochastique actif/passif ou une autre méthode appropriée qui projette la situation financière du RRUQ afin de bien identifier les risques.

7. PARTAGE DES COÛTS

Les cotisations sont partagées également entre l'employeur et les employés. Toute cotisation salariale au-delà de 9 % du traitement doit faire l'objet d'une exemption de la part de l'Agence du revenu du Canada.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente Politique de financement a été adoptée par le Comité le 16 novembre 2007. Le Comité doit en faire la révision minimalement aux cinq ans.

La présente politique a fait l'objet d'une révision complète en 2011 afin de l'harmoniser aux nouvelles règles de financement du « Règlement des régimes complémentaires de retraite concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire ».

Michel Montour, f.s.a., f.i.c.a., GPC
Actuaire « fellow » et Gestionnaire de placements canadien
Directeur de l'actuariat
Régime de retraite de l'Université du Québec

Régime de retraite de l'Université du Québec

2600, boulevard Laurier

Tour de la Cité

Bureau 600, 6^e étage

Québec (Québec) G1V 4W1

Téléphone : (418) 654-3850

Télécopieur : (418) 654-3854

Notre promesse,
mieux garantir votre avenir

